



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 59804

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait de soumettre les personnels scientifiques de l'Etat des services départementaux d'archives, conservateurs du patrimoine (archivistes paleographes) et de documentation, à un transfert aux départements à partir du 31 décembre 1992, sans même leur permettre d'exercer pleinement le droit qui permet à tout fonctionnaire d'Etat d'opter ou non pour la fonction publique territoriale. L'Etat avait jusqu'à ce jour tenu compte, en dépit de la logique décentralisatrice, du caractère spécifique des services d'archives qui bénéficiaient d'un statut propre. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (et modifiée depuis) dispose en effet que « les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat. Les services départementaux d'archives sont financés par le département ». Ils sont tenus de recevoir et conserver les archives produites par les services de l'Etat dans le département, l'Etat prenant intégralement à sa charge les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation. Les dispositions envisagées unilatéralement par le Gouvernement se révèlent dangereuses à plusieurs titres : l'Etat pour des motifs d'ordre économique et financier, renonce à sa vocation de garant de la mémoire collective nationale et va de ce fait à l'encontre de la logique profonde du système archivistique français. La conservation de ce patrimoine relevant de prérogatives régaliennes, était demeurée jusqu'à ce jour parfaitement unifiée. Le Gouvernement se rendrait ainsi responsable de l'éclatement, à brève échéance, de ce patrimoine commun et des services eux-mêmes s'il maintient provisoirement aux seuls conservateurs-directeurs la qualité de fonctionnaire d'Etat. En outre, grâce à cette double autorité Etat - département les services d'archives bénéficiaient d'une garantie d'objectivité et d'un capital de confiance considérables. Tout au contraire, il est probable que certaines administrations ou communes, certains organismes ou certains particuliers seront plus réticents à fournir des documents aux services d'archives des lors que la personnalité ou l'étiquette politique du président du conseil général ne leur conviendra guère. Cela lui paraît terriblement dommageable pour les archives françaises, qui doivent pouvoir bénéficier d'une collecte de documents la plus large possible. Il paraît inconcevable que le Gouvernement, par une simple mesure administrative, remette aussi légèrement en cause un système de gestion de nos archives, considéré partout dans le monde comme un exemple à suivre. Celui-ci entend-il engager sur ce thème un débat de fond en concertation avec les personnels d'archives concernés qui n'ont guère été consultés jusqu'à ce jour, afin de réfléchir aux missions respectives de l'Etat et des collectivités locales dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime institué par l'article 66 de la loi du 22 juillet 1983 prévoyait la prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des personnels scientifiques et de documentation en fonction dans les services départementaux d'archives et indiquait que, lorsqu'ils avaient le statut de fonctionnaires de l'Etat, ils le conservaieent. La loi du 28 novembre 1990 qui a modifié la rédaction de cet article 66 précise que l'Etat peut mettre des personnels scientifiques et de documentation à la disposition des conseils généraux, par dérogation

a l'article 41 du statut general de la fonction publique de l'Etat. L'intervention de la loi du 28 novembre 1990 n'a pas eu d'incidence sur la situation juridique des personnels scientifiques et de documentation dans les services departementaux d'archives auxquels en particulier le droit d'option prevu par la loi du 26 janvier 1984 continue de ne pas s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59804

Rubrique : Archives

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3090